

VD_OMNI AC.2006.0093 vom 13. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0093

FR: VD_OMNI AC.2006.0093 du 13 février 2007

IT: VD_OMNI AC.2006.0093 del 13 febbraio 2007

Regeste

SUTER/Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, ALVAZZI IMMOBILIER SA | N'est pas conforme au plan de quartier "En Rebaterel" de la Commune de Romanel-sur-Lausanne la décision qui autorise la remplacement d'un éco-point existant destiné à tout un secteur de la commune et son réaménagement à cheval sur deux zone du quartier susmentionné qui n'ont jamais été affectées à cette fin. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif examine d'office et avec un libre pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (arrêts TA AC.1994.0062 du 9 janvier 1996, AC.1993.0092 du 28 octobre 1993 et AC.1992.0345 du 30 septembre 1993).

E. 2

a) Selon l'art. 37 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette règle correspond à celle de l'art. 103 litt. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ) ainsi qu'à l'art. 89 al. 1 litt. c de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (LTF) et elle peut donc être interprétée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant cette disposition (AC.1998.0005 du 30 avril 1999 et les arrêts cités). L'art. 37 al. 1 LJPA, comme l'art. 103 litt. a OJ, n'exige pas que le recourant soit touché dans ses droits ou ses intérêts juridiquement protégés; un simple intérêt de fait suffit. Mais lorsque la décision favorise un tiers, il faut que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et qu'il se trouve avec l'objet du litige dans un rapport spécial, direct et digne d'être pris en considération (ATF 112 Ib 158 ss; 116 Ib 450); l'admission du recours doit lui procurer un avantage concret, de nature économique ou matérielle (ATF 121 II 39 spéc. 43). La qualité pour recourir est ainsi reconnue au voisin qui devrait tolérer une habitation nouvelle à proximité immédiate de sa propre maison (ATF 104 Ib 245 consid. 7d; v. aussi ATF 121 II 171 consid. 2b; 115 Ib 508 consid. 5c) ou qui serait menacé d'immissions telles que le bruit (ATF 119 Ib 179 consid. 1c), les odeurs (ATF 103 Ib 144 consid. 4c), les inconvénients causés par le trafic (ATF 112 Ib 170 consid. 5b), ou encore, qui subirait la perte d'un dégagement ou d'une vue sur un site (AC.1998.0005 du 30 avril 1999). b) En l'espèce, la qualité pour recourir Gerhard Suter ne fait aucun doute, ce dernier étant copropriétaire de la parcelle voisine des installations litigieuses et directement menacé par les immissions potentiellement causées par ces dernières. Par ailleurs, le fait qu'il ait agi seul, sans le concours de son épouse, ne change rien à ce qui précède, le tribunal de céans ayant déjà jugé par le passé qu'un copropriétaire, ordinaire ou par étages, avait

qualité pour recourir en son nom propre et sans le concours des autres copropriétaires contre un permis de construire accordé aux voisins (arrêt TA AC. 1991.0011 du 24 mars 1992 publié partiellement in RDAF 1992 p. 204).

E. 3

a) La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983, dont la nouvelle teneur est entrée en vigueur le 1er juillet 1997 (ci-après : LPE; RS 814.01), traite des déchets à son titre deuxième, chapitre 4. L'art. 30 LPE dispose que la production de déchets doit être limitée et les déchets valorisés dans la mesure du possible (al. 1 et 2); ils doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national (al. 3). L'art. 31b al. 1 LPE impose aux cantons l'obligation d'assurer l'élimination des déchets urbains. Par déchets urbains, on entend les déchets provenant des ménages ainsi que tout autre déchet de composition comparable produit, par exemple, par des entreprises commerciales ou des sociétés de services (FF 1993 II 1388; art. 3 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets, ci-après : OTD; RS 814.600). Les détenteurs de déchets doivent disposer ceux-ci de telle façon qu'ils puissent être collectés par les services mandatés à cet effet par les cantons ou les remettre aux points de collecte définis par ces derniers (31b al. 3 LPE). L'OTD s'applique à la réduction et au traitement des déchets ainsi qu'à l'aménagement et à l'exploitation d'installations de traitement des déchets (art. 2 OTD). L'art. 6 OTD prévoit que les cantons doivent veiller à ce que les déchets urbains valorisables, tels le verre, le papier, les métaux et les textiles soient dans la mesure du possible collectés séparément et valorisés. Les cantons doivent en outre encourager la valorisation des déchets compostables par les particuliers eux-mêmes, notamment par le biais d'informations ou de conseils, ou veiller à ce que ces déchets soient collectés séparément et valorisés (art. 7 OTD). Les cantons veillent encore à ce que les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et par l'artisanat soient collectés séparément et traités de façon appropriée; ils veillent notamment à la création de postes de collecte et, si nécessaire, assurent l'organisation de collectes périodiques (art. 8 OTD). b) La loi vaudoise du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets (ci-après : LGD; RSV 814.11), applicable au moment où le tribunal a délibéré à huis clos, régit la collecte, le transport et le traitement des déchets; elle comporte les dispositions cantonales d'application de la LPE en cette matière (art. 1 al. 1). L'art. 10 LGD dispose que les communes sont tenues de collecter, de transporter, et de traiter les déchets urbains et les boues d'épuration, conformément au plan de gestion des déchets. Les communes organisent la collecte séparée des déchets recyclables et créent des centres de ramassage de ces matériaux (art. 11 LGD). Le ramassage et l'acheminement des ordures ménagères aux installations de traitement sont donc de la compétence des communes. Celles-ci ont également la tâche d'organiser la séparation à la source pour soulager les installations de traitement. De même, le recyclage est imposé par la loi, ce qui favorise la séparation à la source et le compostage. La LGD a été abrogée le 1er janvier 2007 par la nouvelle loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Cette nouvelle ne modifie toutefois pas les principes exposés ci-dessus, mais les confortent tout en imposant de surcroît aux communes l'obligation d'informer leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place et de veiller à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population (art. 14 al. 3 et 4 de la nouvelle). Le règlement d'application du 3 décembre 1993 de la LGD (ci-après : RGD : RSV 814.11.1), toujours en vigueur, précise à son art. 41 que les communes doivent élaborer un règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets. Il est en outre

prévu que ce règlement doit entrer en vigueur avant le 1er février 1996 (voir également l'art. 11 LGD et art. 11 de la nouvelle). Pour sa part, la commune a adopté un tel règlement le 27 mai 1993, approuvé par le Conseil d'Etat le 9 août 1995, qui reprend en substance les principes découlant de la LGD; elle ne l'a toutefois produit au tribunal qu'après la clôture de l'instruction.

E. 4

Lors de l'inspection locale du 13 décembre 2006, tout comme dans sa requête de suspension du 15 janvier 2007, l'intimée a annoncé qu'elle entendait procéder, à plus ou moins court terme, à une étude globale sur la question des déchets sur son territoire puis à l'adoption d'un plan des déchets (au cours du troisième trimestre 2007 selon la requête précitée). Elle a en outre déclaré qu'elle envisageait néanmoins, dans l'intervalle, d'équiper progressivement d'autres secteurs de son territoire avec des conteneurs du même type que ceux faisant l'objet du présent litige. A cet égard, elle a précisé que les moloks en cause n'étaient pas uniquement affectés à la collecte des déchets produits par les ménages du quartier nouvellement construit, mais également à celle des déchets produits par les habitants du chemin de Sous-Mont et de ses environs. Ces installations auraient ainsi pour fonction de couvrir, en plus des habitations du quartier "En Rebaterel", cinq immeubles locatifs, seize villas individuelles et trois fermes, ce qui représente un total de quelque 500 habitants. Leur emplacement, situé, selon le PQ, partiellement en zone verte et partiellement sur l'aire de stationnement, serait par ailleurs selon elle conforme aux art. 14.3 et 16.7 RPQ. Une telle manière de procéder ne saurait être acceptée. a) En effet, aux termes de l'art. 11 al. 2 LPE, "indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable". Selon la jurisprudence relative à cette disposition légale, il découle du principe de la prévention, qu'"en choisissant l'emplacement d'une nouvelle installation, il faut tenir compte des émissions qu'elle produira et de la protection des tiers contre les atteintes nuisibles et incommodes (cf. André Scrade/Theo Loretan, Kommentar zum Umweltschutzgesetz, Zurich 1998, n. 16 ad art. 11 LPE). D'autres critères entrent évidemment aussi en considération; (...) la nécessité de procéder régulièrement à une vidange des conteneurs, qui doivent donc être accessibles à un camion équipé d'une grue, limite le choix des emplacements possibles dans un quartier urbain où les constructions sont assez denses" (ATF 1A.36/ 2000 du 5 décembre 2000 faisant suite à un arrêt du tribunal de céans TA AC.1999.0043 du 28 décembre 1999). Comme déjà exposé ci-dessus, les options choisies par l'intimée, qu'elles concernent les emplacements (actuels ou futurs), le type de conteneur (dans le cas présent, des moloks plutôt que des conteneurs traditionnels) ou encore la nature des déchets (l'autorité a renoncé à installer des conteneurs pour les déchets végétaux obligeant ses administrés à se rendre à la déchetterie communale) ne se fondent sur aucune analyse globale et sérieuse qui prendrait en considération tous les éléments pertinents. Ceux-ci regroupent notamment les aspects liés au trafic engendrés par le va-et-vient des utilisateurs et des services de la voirie, particulièrement (mais pas seulement) sur le chemin de Sous-Mont, ceux plus spécifiques liés au tri des déchets, ainsi que ceux résultant de la gêne créée, principalement pour les voisins - le recourant se plaint de nuisances olfactives et sonores - par la concentration de moloks en certains endroits. Au contraire, il apparaît que la municipalité procède "au coup par coup", en décidant, pour des motifs qui échappent au demeurant au tribunal, que seules certaines parties de son territoire doivent être équipées de nouvelles installations de collecte - impliquant notamment dans le cas particulier le

déplacement de quelques mètres d'un "éco-point" existant à l'intersection des chemins de Sous-Mont et du Mont-Blanc - alors que d'autres secteurs ne le doivent apparemment pas. Or, en s'abstenant de procéder à une quelconque étude prenant en considération les critères susmentionnés, impliquant par ailleurs l'éventualité de mettre en lumière l'existence de variantes possibles et lui permettant le cas échéant, de justifier le bien-fondé de son choix de déplacer, voire remplacer, l'"éco-point" existant et d'adopter un nouveau type de conteneurs, la municipalité a manifestement violé l'art. 11 al. 2 LPE. On relèvera encore que le document consacré aux " calculs des besoins pour les implantations Molok de la Commune de Romanel-sur-Lausanne " ne change rien à ce qui précède puisqu'il se limite à examiner, que pour le quartier concerné et ses environs, les gains pour la commune (gain de place, diminution de la fréquence de ramassage des déchets, diminution du temps de collecte, réduction des coûts de collecte et d'incinération) sans tenir compte des autres critères mentionnés ci-dessus. Le recours doit dès lors être admis pour ce motif déjà. b) Par surabondance, on relèvera que la décision attaquée viole également le RPQ dans la mesure où elle autorise le déplacement, ou le remplacement, d'un "éco-point" existant destiné à tout un secteur de la commune, et son réaménagement à cheval sur deux zones d'un plan de quartier qui ne sont manifestement pas affectés à cette fin. A cet égard, les dispositions topiques du RPQ ont le contenu suivant : "Chap. 12 secteur de distribution multifonctionnel Art. 12.1. Ce secteur est constitué d'une rue de desserte distribuant le secteur d'habitat individuel et d'un espace tampon, se situant d'une part et d'autre de la route. Il est destiné à favoriser la convivialité et à donner un caractère unitaire à la rue. Il assure la continuité du cheminement piétonnier et du passage vélos à travers le secteur. La largeur totale du secteur est de 11m. (...) Art. 12.3.2. La rue d'accès est ponctuée de deux têtes, celle d'entrée au Nord se situant côté du ch. du Petit-Bois, l'autre au Sud du côté du ch. du Mont-Blanc. (...) La réalisation de la deuxième tête d'entrée au Sud fait partie intégrante du secteur vert (chap. 14). Elle est destinée à accueillir la construction d'un couvert abritant les équipements techniques communs du secteur d'habitat individuel, tels que armoire électrique, collecte de déchets (ordures, déchets végétaux, etc.). (...) Chap. 14 secteur vert Art. 14.1. Ce secteur est destiné à accueillir diverses activités récréatives respectant les exigences de l'O.R.N.I et la tête d'entrée du secteur de distribution multifonctionnel (art.12.3.2.). La limite indiquée sur le plan entre le secteur vert et les autres secteurs est à respecter. Art. 14.2. Seules les places de stationnement le long de la rue de desserte indiquées sur le plan sont autorisées dans ce secteur. Art. 14.3 La construction de bâtiments de minime importance y est autorisée. La fonction de ces bâtiments doit être compatible avec les destinations ou l'entretien du secteur. La surface totale construite peut être de 200 m2 dont 30 m2 maximum par volume. La hauteur au faite est de 3,5 m. La toiture est à un, deux ou quatre pans. La longueur de façade maximale est de 10 m. Art. 14.4. Une surface de 350 m2 au maximum peut être minéralisée. (...) Chap. 15 aires de stationnement Art. 15.1 Les aires de stationnement et leurs accès sont indiqués sur le plan. Ces surfaces sont destinées à concentrer en deux pôles les secondes places de stationnement par logement ainsi que les places visiteurs des secteurs d'habitat familial groupé et d'habitat semi-individuel. Une partie des places de stationnement devra être réalisée en matériaux perméables. Art. 15.2. Des places de parc abritées par un couvert peuvent être construites, à raison de un tiers des places exigées. Le nombre de places de stationnement et places visiteurs comprises doivent répondre aux

besoins des logements construits. La longueur maximale du couvert est de 12 m. Le type d'architecture et le traitement de celui-ci doivent être identiques pour la totalité des places de parc couvertes. Les places à ciel ouvert sont ombragées par des arbres." S'agissant tout d'abord du secteur vert, force est de constater qu'à côté de sa fonction d'accueil de la tête d'entrée du secteur multifonctionnel, il a clairement été affecté par le législateur communal aux activités récréatives qui pourraient se développer dans le quartier "En Rebatereel". Même si le RPQ ne définit pas la notion d'activité récréative, on peut clairement exclure de cette dernière l'aménagement d'un "éco-point" destiné à la collecte des déchets, d'autant que celui-ci concerne non seulement les déchets produits par les ménages du quartier concerné par le PQ, mais également ceux engendrés par les habitants du chemin de Sous-Mont et de ses alentours. Le fait que la tête d'entrée sud du secteur de distribution multifonctionnel puisse abriter les équipements techniques communs du secteur d'habitat individuel - dont un abri pour la collecte des déchets (voir art. 12.3.2 RPQ) - , alors même qu'elle se trouve précisément dans le secteur vert, ne change rien à ce qui précède. Il s'agit en effet d'une exception expressément prévue par le législateur à l'affectation de cette zone qui ne concerne que le secteur d'habitat individuel et non les autres secteurs du quartier, voire de la commune. L'art. 14. 3 RPQ ne conduit pas non plus à une autre interprétation. Cette disposition autorise la construction de bâtiments de minime importance dont la fonction doit être compatible avec les destinations ou l'entretien du secteur vert. On voit donc mal à nouveau comment les installations litigieuses, dont on rappelle une nouvelle fois qu'elles sont destinées à toute une partie du territoire communal et non seulement au quartier en cause et qu'elles sont constituées de sept moloks (de 5000 et 3000 litres) alignés les uns à côté des autres, pourraient être considérées comme "des bâtiments de minime importance compatibles avec la fonction d'accueil du secteur vert ou destinés à son entretien". En second lieu et sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à de longs développements, les installations litigieuses s'avèrent également non conformes à l'aire de stationnement qui, comme son nom l'indique, est réservé au stationnement des véhicules des habitants du quartier "En Rebatereel". c) En réalité, mis à part l'art. 12.3.2. RPQ qui constitue une disposition particulière applicable au secteur d'habitat individuel, le RPQ ne contient que deux autres dispositions topiques concernant l'emplacement des installations de collecte des déchets, applicable à tous les secteurs du PQ. Il s'agit des art. 16.1. et 16.7 RPQ prévus dans le chapitre relatif aux services et dont le contenu respectif est le suivant: "Chap. 16 les services Art. 16.1. La rue de desserte (art. 12.3.) et le chemin "Z" sont équipés des différents services techniques nécessaires à la construction des habitations. (...) Art. 16.7. Ordures ménagères Les emplacements des déchets pour les ramassages hebdomadaires des différents secteurs d'habitat et leur organisation doivent s'adapter à l'évolution des moyens de ramassage prévus par la Commune." Ces deux dispositions ne sauraient être interprétées l'une indépendamment de l'autre. Contrairement à ce que soutient l'intimée, la seule lecture de l'art. 16.7. RPQ - dont la formulation est au demeurant particulièrement vague - ne fournit aucune indication sur le ou les emplacements prévus par le législateur communal pour la collecte des déchets produits par les habitants du quartier "En Rebatereel". En revanche, l'art. 16.1 RPQ, qui figure en tête de ce chapitre, définit expressément les deux voies où doivent s'implanter les services techniques - énumérés aux articles 16.2 à 16.10 RPQ (soit notamment le raccordement des eaux usées et de l'eau potable, la défense incendie, le raccordement à l'électricité, gaz, téléphone et télé-réseau, les abris PC, etc.) - nécessaires aux habitations du PQ et dont font partie les installations de collecte des déchets : il s'agit de la rue de desserte

et du chemin "Z". Certes, la municipalité a vraisemblablement constaté, à l'issue des travaux de construction du quartier, que ces deux chemins n'étaient en définitive pas adaptés au ramassage hebdomadaire des déchets par un camion-benne. Cet élément ne l'autorise cependant pas à aménager, en se fondant sur l'art. 16.7 RPQ, un "éco-point" d'une ampleur pareille, qui plus est à l'intérieur de deux zones du PQ nullement affectées à ce but.

E. 5

A la lumière des considérants qui précèdent, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Vue l'issue du pourvoi, la commune prendra à sa charge les frais de justice, ainsi que les dépens auxquels le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, peut prétendre (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.